



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
5 avril 2018  
Français  
Original : anglais

## Réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Vienne, 8 juin 2018

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

**Outils et services de l'Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime visant à promouvoir  
la coopération internationale**

## Progrès accomplis dans l'exécution des mandats de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Note du Secrétariat

### I. Introduction

1. Dans sa résolution 4/2, intitulée « Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale », la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé d'organiser des réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale, qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire, et de convoquer une réunion de ce type pendant sa cinquième session et, avant cette session, dans la limite des ressources existantes, au moins une réunion intersessions.

2. Dans la même résolution, la Conférence a décidé également que les réunions d'experts s'acquitteraient des fonctions suivantes : a) l'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale ; b) l'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, sous sa direction ; c) faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national ; d) instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens

\* CAC/COSP/EG.1/2018/1.



s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition ; et e) l'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités.

3. À ses cinquième à septième sessions, la Conférence a décidé de continuer à organiser des réunions d'experts. Les six premières réunions se sont tenues de façon annuelle entre 2012 et 2017.

4. La présente note a été établie pour informer la septième réunion d'experts de l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées par les réunions précédentes et par la Conférence en matière de coopération internationale. Elle a pour objet de faciliter les débats de la réunion d'experts et de l'aider à décider de ses travaux futurs.

5. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a demandé aux États parties qui utilisaient des outils et systèmes électroniques pour traiter et suivre les demandes d'assistance internationales de continuer de communiquer au Secrétariat, pour qu'il les diffuse, des informations sur ces outils et systèmes.

6. Dans la même résolution, la Conférence a salué les recommandations issues de la sixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention et décidé, notamment, que la réunion d'experts poursuivrait ses travaux en échangeant des informations sur les meilleures pratiques recensées et les difficultés rencontrées concernant :

a) Les raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retard de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption visées par la Convention, afin de proposer des solutions novatrices ;

b) La coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption et les mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations communiquées dans le contexte de l'assistance accordée dans le cadre de mesures pénales, civiles et administratives.

7. Toujours dans la même résolution, la Conférence a prié le Secrétariat de continuer, au moyen des ressources disponibles, de recueillir des statistiques ou d'autres informations pertinentes sur l'utilisation de la Convention comme fondement juridique de l'entraide judiciaire, dans les cas où aucun accord bilatéral ou régional ne s'appliquait et, lorsqu'il y avait lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives et du recouvrement d'avoirs, et de mettre ces informations à sa disposition.

8. La sixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention contre la corruption, qui s'est tenue à Vienne les 6 et 7 novembre 2017, a recommandé que le Secrétariat poursuive ses travaux d'analyse des difficultés pratiques rencontrées par les autorités centrales chargées des demandes formulées au titre de la Convention contre la corruption, en vue de renforcer leur efficacité et leur efficience.

9. La sixième réunion d'experts a également recommandé que le Secrétariat étudie la possibilité d'élaborer un guide pratique où figureraient les réflexions sur la manière de traiter les demandes d'entraide judiciaire d'ordre mineur.

10. Le présent document a été établi en application des mandats énoncés dans la résolution 7/1 de la Conférence et des recommandations formulées lors de la sixième réunion d'experts.

11. Il contient aussi des informations sur l'assistance technique et autres activités menées par le Secrétariat dans le cadre de la coopération internationale au titre de la Convention.

12. Afin de faciliter la mise en œuvre des mandats susmentionnés, le Secrétariat a envoyé aux États parties, le 9 février 2018, une note verbale sollicitant des informations sur les questions recensées ci-dessus.

13. Au 15 mars 2018, 13 États parties avaient communiqué des réponses.

14. L'ampleur des renseignements fournis était variable : quelques États avaient communiqué des informations complètes tandis que certains n'avaient donné que des informations limitées. Parmi les réponses reçues des États parties, toutes celles qui contenaient des informations de fond sont résumées ci-dessous. Le Secrétariat continuera d'analyser les informations reçues des États et de les mettre à la disposition des futures réunions d'experts.

## **II. Outils et systèmes électroniques utilisés pour traiter et suivre les demandes d'assistance internationales**

15. La présente section contient une synthèse des réponses fournies par les États parties comme suite à la demande formulée dans la note verbale datée du 9 février 2018, qui sollicitait des informations sur l'utilisation d'outils et systèmes électroniques pour traiter et suivre les demandes d'assistance internationales.

### **Argentine**

16. L'Argentine a fait savoir qu'elle utilisait un logiciel pour la coopération en matière pénale et civile et les affaires d'enlèvement d'enfants. Ce programme, conçu sur mesure et fonctionnant de manière autonome, était baptisé « DAJINGES ». Il pouvait être mis à la disposition d'autres États parties, mais devrait d'abord être mis à niveau et adapté. Le logiciel permettait de reconnaître des documents, d'identifier l'avocat en charge d'une affaire, de classer des dossiers et de surveiller les délais à respecter. Il constituait également une importante base de données et pouvait générer des statistiques sur les demandes reçues et envoyées. Toutefois, il ne fournissait pas d'information sur le temps requis pour donner suite aux demandes et ne permettait pas de travailler intégralement au format électronique, puisqu'il n'offrait pas la possibilité de rédiger les demandes à envoyer ni de numériser les demandes reçues.

17. Le logiciel ayant été élaboré sur mesure pour les besoins de l'autorité centrale, il n'était pas possible de préciser le coût de sa mise en place. Il s'agissait d'un programme intuitif et facile d'utilisation, qui n'exigeait qu'une courte période de formation. Il pouvait fonctionner sur des systèmes informatiques standard. L'Argentine a indiqué que l'utilisation de ce logiciel avait permis d'améliorer la qualité des réponses apportées aux demandes et de gagner en efficacité pour ce qui était de traiter les demandes en temps voulu, tout en facilitant l'établissement de rapports sur la coopération internationale.

### **Australie**

18. L'Australie avait recours à un logiciel élaboré sur mesure pour sa base de données relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition, qu'elle reconstituait au moyen d'un logiciel standard existant pour la mise en place de ce type de ressources. Cette base de données faisait partie d'un ensemble de systèmes actuellement utilisés pour la gestion des dossiers (avec gestion des modèles et des dossiers). La reconstitution de la base de données devait permettre d'éviter les chevauchements entre les différents systèmes et d'améliorer leur connectivité. L'énumération des principales fonctions du logiciel mentionnait la saisie d'informations relatives au type d'infraction, l'état d'avancement des demandes, les agents chargés des différents dossiers, l'assistance sollicitée, les prochaines mesures à prendre, les dates importantes (dates effectives d'extradition, par exemple) et la nécessité ou non de soumettre le cas envisagé à un examen ministériel. Les agents se voyant confier un dossier étaient formés à l'utilisation de la base de données. Bien que son fonctionnement largement intuitif n'exige pas de formation approfondie, des cours de perfectionnement étaient également proposés aux agents concernés, qui étaient encouragés à les suivre. L'Australie n'avait pas recours au système en place pour rédiger ses propres demandes ; elle s'appuyait sur une série de modèles établis à cet effet.

19. L'autorité centrale australienne administrait un système dématérialisé dans la mesure où les documents reçus sur papier étaient numérisés et conservés dans le système de gestion électronique. La base de données pouvait générer des rapports et des statistiques sur l'avancement des affaires, le nombre d'affaires en cours et classées, le nombre d'affaires confiées à chaque agent, et le nombre d'affaires associées à chaque État requis, État requérant ou type d'infraction. Elle n'établissait pas de statistiques sur le temps nécessaire au traitement des demandes (cette possibilité était toutefois à l'étude dans le cadre du processus de reconstitution de la base de données). En raison du temps écoulé depuis la mise en place de ce système, il n'était pas facile de fournir des informations sur les coûts et les conditions de sa mise en service. Les renseignements de ce type, qui seraient consignés au cours des travaux de refonte actuels, seraient disponibles pour de futurs rapports.

20. Les demandes continuaient de faire l'objet d'une gestion de qualité grâce au processus plus large de gestion des connaissances, qui faisait appel à des informations propres aux différents pays pour étayer les demandes et les modèles. Ce système se distinguait de la base de données, dans laquelle étaient conservées des statistiques et des informations concernant l'avancement des affaires traitées. Il permettait malgré tout aux superviseurs et aux administrateurs d'évaluer l'état d'avancement des demandes en cours et d'en tenir compte en accordant la priorité à certaines affaires. Son bon fonctionnement dépendait de l'exactitude des informations disponibles pour chacune des affaires visées. Le logiciel était fréquemment utilisé pour évaluer et faire connaître les obligations de l'Australie en matière de communication d'informations, ainsi que pour éclairer les discussions relatives à la collaboration avec des homologues étrangers (évaluation d'autres pays, notamment).

### **Autriche**

21. L'Autriche a soumis une brochure complète sur l'utilisation d'applications informatiques dans son système de justice national (« eJustice Austria »). Dans le pays, la gestion des dossiers et la communication électronique reposaient principalement sur un système d'automatisation des dossiers (« Austrian Case Automation ») et sur un système de communication électronique en matière juridique (« Electronic Legal Communication »), tous deux conçus sur mesure. Le système d'automatisation des dossiers, qui permettait actuellement la gestion de 66 types de procédures différents, illustrait bien la volonté stratégique du pays de mettre en place des solutions informatiques globales. Au titre de son initiative stratégique « Justiz 3.0 », l'Autriche s'employait également à systématiser la gestion numérisée des dossiers et la communication par voie électronique. Le système d'automatisation des dossiers et le système de communication électronique en matière juridique exigeaient un certain temps de formation pour les utilisateurs. Ces deux systèmes incluaient une fonction de traitement de texte qui exploitait les métadonnées provenant des systèmes de gestion des dossiers afin de faciliter la rédaction des documents de procédure.

22. La capacité à numériser les demandes reçues et à travailler uniquement sur des fichiers électroniques (sans papier) a été présentée comme l'une des grandes priorités de l'initiative « Justiz 3.0 ». Actuellement, la documentation papier était numérisée dans quatre tribunaux pilotes, mais un mécanisme de numérisation centralisé était à l'essai. L'Autriche a indiqué que l'utilisation de son programme logiciel avait permis d'améliorer la qualité des réponses apportées aux demandes et de gagner en efficacité pour ce qui était de traiter les demandes en temps voulu, tout en facilitant l'établissement de rapports sur la coopération internationale.

### **Hongrie**

23. La Hongrie a expliqué que toutes les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes étaient enregistrées dans le système de gestion des dossiers du ministère public. Ce système ne disposait toutefois pas de données statistiques sur le contenu des demandes, car son rôle était de recenser les demandes et d'en contrôler l'exécution. De ce fait, il ne fournissait pas non plus de données précises sur la fréquence d'utilisation de tel ou tel instrument juridique international. Pour l'envoi de demandes, la Hongrie a

indiqué que son ministère public avait recours à un logiciel standard disponible dans le commerce, complété par des modules de sécurité gérés par les services informatiques. Les demandes reçues par courrier électronique ou télécopie seraient traitées de la même manière que celles reçues par la poste au format papier.

24. L'établissement, la réception, l'enregistrement et le traitement des demandes internationales d'assistance en matière pénale étaient assurées par les services de police, qui s'appuyaient pour cela sur un système intégré de gestion électronique des dossiers appelé « Robotzsaru ». Ce système complexe était utilisé pour gérer non seulement les demandes d'assistance judiciaire, mais aussi toutes sortes d'affaires confiées aux organes de police criminelle.

25. Pour l'envoi et la réception des demandes internationales, le Service de défense nationale utilisait l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs ; ce système était dirigé par la Direction générale de la Police nationale hongroise (ORFK).

### **Lituanie**

26. La Lituanie a indiqué que le Ministère de la justice, qui faisait office d'autorité centrale pour l'entraide judiciaire et l'extradition, n'utilisait pas de logiciel particulier pour gérer les demandes de coopération internationale entrantes et sortantes. Le système électronique habituel, connu sous le nom de « système de gestion des documents », s'appliquait à toutes les communications envoyées ou reçues par le Ministère, y compris pour ce qui touchait à la coopération judiciaire.

27. Le Bureau du Procureur général utilisait plusieurs systèmes de gestion des données. L'un d'eux comprenait un module consacré à la coopération internationale en matière pénale, qui faisait partie d'un système plus large de gestion des dossiers. Il s'agissait d'un outil logiciel conçu sur mesure pour répondre aux besoins du Bureau. Ce programme servait à enregistrer les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition entrantes et sortantes, ainsi que d'autres informations relatives à la coopération internationale. Il n'était pas possible d'avoir recours à ce logiciel pour rédiger les demandes à envoyer ou numériser les demandes reçues, et donc de travailler intégralement sur des fichiers électroniques. Dans une certaine mesure, le logiciel pouvait servir à établir des statistiques. Toutefois, les systèmes de gestion des données numérisées dont disposait le Bureau du Procureur général ne permettaient pas de filtrer les statistiques selon des critères spécifiques, tels que le fondement juridique des demandes d'entraide ou d'extradition ou le type d'infraction visé par la demande.

28. La Lituanie a indiqué que l'utilisation du logiciel ne s'était pas traduite par des améliorations de la qualité des réponses apportées aux demandes ni par une plus grande efficacité pour ce qui était de traiter les demandes en temps voulu. Cette utilisation avait en revanche facilité l'établissement de rapports sur la coopération internationale.

### **Arménie**

29. En Arménie, ni le Bureau du Procureur général ni le Ministère de la justice n'utilisaient de systèmes logiciels particuliers dans le domaine de la coopération internationale.

### **République de Corée**

30. La République de Corée a répondu qu'elle n'utilisait aucun outil ou système électronique particulier, en dehors d'applications logicielles universelles telles que Microsoft Excel.

### **Norvège**

31. La Norvège a fait savoir au Secrétariat que les demandes de coopération internationale entrantes et sortantes étaient traitées au moyen de systèmes ordinaires de gestion des dossiers, tant par le Gouvernement que par les services de détection et de

répression. Les logiciels utilisés n'étaient pas adaptés à des besoins particuliers, et leur principale fonction était d'assurer la gestion et le suivi de toutes les affaires traitées par les services en question. Il n'existait donc pas de système consacré spécifiquement aux questions de coopération internationale. Les logiciels permettaient de travailler intégralement sous forme électronique, mais les différents systèmes n'étaient pas interconnectés.

### **III. Raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retard de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption visées par la Convention, et solutions novatrices proposées**

32. La présente section contient une synthèse des réponses fournies par les États parties comme suite à la demande formulée dans la note verbale susmentionnée, qui sollicitait des informations sur les meilleures pratiques recensées et les difficultés rencontrées concernant les raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retard de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption visées par la Convention, afin de proposer des solutions novatrices.

33. D'après l'Argentine, l'Australie, le Danemark, la Hongrie, le Koweït, la Norvège et la République de Corée, les délais de réponse aux demandes d'entraide judiciaire s'expliquaient par le caractère incomplet des demandes, par l'insuffisance de la documentation complémentaire fournie par l'État requérant et par le manque de clarté des informations communiquées. Les exemples mentionnés faisaient état de descriptions imprécises des infractions visées (Hongrie) ou d'une description insuffisante des faits pouvant justifier l'émission de mandats de perquisition (République de Corée). En raison de ces lacunes, les demandes étaient souvent renvoyées aux États requérants afin qu'ils fournissent les informations nécessaires. Parmi les raisons fréquemment invoquées pour justifier le refus d'exécuter des demandes, la Lituanie a également mentionné le non-respect des exigences des traités internationaux quant à la forme et au contenu des demandes.

34. La Hongrie et la Norvège ont cité divers enjeux de sécurité nationale comme motifs de refus d'entraide judiciaire. La Norvège a en outre invoqué des risques d'atteinte à sa souveraineté, à sa politique publique ou à d'autres intérêts majeurs.

35. La Lituanie et la Norvège ont fait savoir que l'absence de double incrimination constituait également un motif de refus fréquent.

36. La Lituanie a cité l'expiration des délais de prescription parmi les raisons invoquées pour refuser de donner suite à certaines demandes d'entraide judiciaire.

37. L'Australie a noté que lorsque l'assistance demandée risquait d'interférer avec une enquête ou des poursuites menées dans le pays, les autorités nationales pouvaient refuser la prestation de cette assistance, la reporter ou ne l'accorder que sous certaines conditions. Par exemple, si la version originale d'un document était demandée à un agent d'exécution, celui-ci pouvait en fournir des copies et conserver l'original jusqu'à ce que les poursuites engagées par les autorités australiennes soient arrivées à leur terme. Si le fait de fournir certaines informations à l'État requérant risquait de révéler le contenu de l'enquête australienne et de compromettre les poursuites, l'organisme d'exécution pouvait reporter ou refuser la fourniture d'une assistance.

38. L'Australie a souligné que la nature ou la sévérité de la peine envisagée constituait un autre obstacle qui, dans certains cas, avait limité sa capacité à se prêter à la coopération internationale. En vertu de la loi de 1987 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, le Procureur général (Attorney-General) de l'Australie ou son représentant était généralement tenu de refuser la prestation d'une assistance si une personne avait été arrêtée ou détenue pour être suspectée, accusée ou reconnue coupable d'une infraction passible de la peine de mort. Pour pouvoir faire exception à cette règle,

il fallait que le pays étranger s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée ou, s'il elle l'était, à ce qu'elle ne soit pas appliquée.

39. L'Australie a insisté sur le fait que pour ce qui était de répondre aux demandes, la principale difficulté consistait à gérer les attentes des États requérants, et à faire face à des priorités concurrentes avec des ressources limitées. La Lituanie a aussi indiqué que les délais s'expliquaient généralement par l'ampleur des procédures nécessaires et par l'ampleur des informations demandées.

40. En matière de solutions novatrices, l'Australie, la Hongrie, la Norvège et la République de Corée ont suggéré que les premiers contacts informels établis entre l'État requérant et l'État requis pourraient être mis à profit pour réduire les délais et résoudre les problèmes relatifs au contenu des demandes d'entraide judiciaire et à l'insuffisance des informations fournies.

41. À cet égard, l'Australie a noté qu'elle avait entretenu un vaste réseau de liaison afin de pouvoir organiser les consultations voulues avec les juridictions étrangères. En plus d'échanger avec les autorités centrales étrangères pour connaître la suite donnée à ses propres demandes, le Bureau du Procureur général de l'Australie pouvait aider d'autres pays à préparer leurs demandes d'extradition ou d'entraide judiciaire. Il tenait également à jour un site Web offrant des informations approfondies sur la coopération internationale, notamment une description détaillée de la procédure suivie pour donner suite aux demandes entrantes et sortantes, des statistiques, des liens vers les textes de lois et traités pertinents et une liste indicative des points à respecter pour adresser une demande d'entraide judiciaire à l'Australie. Dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, le Bureau fournissait aussi une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux pays de la région Pacifique et de l'Asie du Sud-Est. Sur les plans de la détection et de la répression, la Police fédérale australienne s'appuyait sur un large réseau international, avec des agents en poste dans le monde entier. Ce réseau permettait d'assurer la coopération et l'assistance entre services de police, et de renforcer les échanges concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire présentées ou reçues par l'Australie. L'Australie considérait que ces mesures pouvaient permettre d'éviter que les demandes d'entraide judiciaire soient refusées ou traitées tardivement.

42. L'Argentine estimait qu'un site Web fournissant des informations sur les traités applicables et des modèles de demandes d'entraide judiciaire et d'extradition pouvait constituer un outil efficace, grâce auquel les États requérants pourraient satisfaire aux conditions requises. La Norvège a également jugé que pour l'envoi des demandes, l'utilisation d'un modèle harmonisé pouvait être utile.

43. L'Argentine a aussi suggéré que des activités supplémentaires soient consacrées au renforcement des capacités, afin de favoriser un recours accru à la Convention comme fondement juridique de l'extradition et de l'entraide judiciaire. De telles activités pourraient permettre de mieux sensibiliser les praticiens à l'utilisation de la Convention comme fondement juridique.

#### **IV. Coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption et mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations communiquées dans le contexte de l'assistance accordée dans le cadre de mesures pénales, civiles et administratives**

44. La présente section contient une synthèse des réponses fournies par les États parties comme suite à la demande formulée dans la note verbale susmentionnée, qui sollicitait des informations sur les meilleures pratiques recensées et les difficultés rencontrées en matière de coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption, ainsi que des

suggestions de mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations demandées pour les besoins de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption dans le pays requérant, lorsque les faits visés faisaient l'objet d'une procédure pénale dans le pays requis<sup>1</sup>.

45. L'Argentine, le Danemark et la Norvège ont indiqué qu'ils n'avaient que peu ou pas d'expérience de la coopération internationale dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption.

46. L'Australie et la Roumanie ont souligné que selon leur conception de l'entraide judiciaire, une assistance ne pouvait être fournie que dans le cadre de mesures pénales.

47. La Lituanie a indiqué qu'elle pouvait prêter une assistance dans des affaires administratives lorsque l'infraction visée n'était passible que d'une sanction administrative et qu'il était impossible d'appliquer une procédure pénale.

48. De son côté, le Koweït a fait observer qu'il n'existait aucun obstacle, dans son système juridique, pour accorder une assistance dans le cadre de mesures civiles et administratives. Il en était de même en Argentine pour ce qui était des mesures civiles.

49. Au sujet des mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations communiquées dans le contexte de l'assistance accordée dans le cadre de mesures pénales, civiles et administratives, la République de Corée a recommandé que l'obligation de confidentialité soit explicitement mentionnée lors de la soumission d'une demande. Le Koweït a souligné que pour protéger la confidentialité de ces informations, il faudrait que les parties concernées se concertent et agissent de façon coordonnée. Il a également suggéré l'élaboration d'une note d'orientation procédurale contenant les règles et procédures des États parties qui devraient être suivies pour mieux protéger la confidentialité des informations demandées pour les besoins de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption.

## **V. Utilisation de la Convention comme fondement juridique de l'entraide judiciaire, dans les cas où aucun accord bilatéral ou régional ne s'applique et, lorsqu'il y a lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives et du recouvrement d'avoirs**

50. La présente section contient une synthèse des réponses fournies par les États parties comme suite à la demande formulée dans la note verbale susmentionnée, qui sollicitait des informations, notamment des statistiques et des exemples, concernant l'utilisation de la Convention comme fondement juridique de l'entraide judiciaire et, lorsqu'il y avait lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives.

51. L'Australie, l'Autriche, le Danemark, la Hongrie, la Lituanie et la République de Corée ont indiqué qu'ils n'avaient pas conservé d'informations statistiques concernant l'utilisation de la Convention comme fondement juridique pour les demandes d'entraide judiciaire. L'Australie a fait savoir que, dans le cadre de la reconstitution de sa base de données relatives à l'entraide judiciaire, la mention de la Convention comme fondement juridique des demandes avait été prise en compte. L'Arménie a signalé qu'elle n'avait ni reçu ni envoyé de demandes d'entraide judiciaire fondées sur la Convention.

52. Dans le même temps, le Koweït et la Lituanie ont indiqué dans leurs réponses que la Convention pouvait être utilisée comme fondement juridique si nécessaire, y compris pour des affaires civiles et administratives, et qu'ils comptaient y avoir recours.

<sup>1</sup> On trouvera de plus amples informations sur cette question dans le document [CAC/COSP/2017/2](#) et dans la section II du document [CAC/COSP/EG.1/2017/2](#).

53. L'Argentine a indiqué que d'après son système d'information, mis en place en 2010, la Convention était utilisée comme fondement juridique pour 20 % des demandes d'entraide judiciaire.

54. La Roumanie a relevé que la Convention avait été utilisée comme fondement juridique pour 13 demandes d'entraide judiciaire envoyées et 4 demandes reçues en 2017 ; 5 demandes envoyées et 3 demandes reçues en 2016 ; et 13 demandes envoyées et 3 demandes reçues en 2015.

## **VI. Difficultés pratiques rencontrées par les autorités centrales chargées des demandes formulées au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

55. La présente section contient une synthèse des réponses fournies par les États parties comme suite à la demande formulée dans la note verbale susmentionnée, qui sollicitait des informations sur les difficultés pratiques rencontrées par les autorités centrales chargées des demandes formulées au titre de la Convention contre la corruption.

56. Les informations communiquées par les États sur les difficultés pratiques rencontrées par leurs autorités centrales recoupaient dans une certaine mesure celles qu'ils avaient fournies au sujet des raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retard de l'entraide judiciaire, dont il est rendu compte dans la section III ci-dessus.

57. L'Argentine, la Hongrie, la Lituanie et la République de Corée ont indiqué que les différences de systèmes juridiques compliquaient les activités de leurs autorités centrales.

58. Des difficultés relatives à la traduction des documents et à la barrière de la langue ont été évoquées par l'Argentine, la Hongrie et la Lituanie.

59. L'Argentine et le Koweït ont mis en avant le caractère incomplet des demandes, tant sur le fond que sur la forme.

60. L'Argentine a également noté la difficulté que représentait la grande quantité d'informations reçues chaque jour par son autorité centrale.

61. Les solutions envisagées pour remédier à ces difficultés consistaient notamment à établir des contacts préalables à la soumission des demandes (Hongrie) et à élaborer des lignes directrices pour la fourniture et la sollicitation d'une entraide judiciaire au titre de la Convention (Koweït).

62. De leur côté, la Norvège et la Roumanie n'ont pas signalé de difficultés particulières dans le cadre des activités de leurs autorités centrales chargées des demandes d'entraide judiciaire.

## **VII. Réflexions sur la manière de traiter les demandes d'entraide judiciaire d'ordre mineur**

63. La présente section contient une synthèse des réponses fournies par les États parties comme suite à la demande formulée dans la note verbale susmentionnée, qui sollicitait des renseignements sur la manière dont leurs autorités compétentes traitaient les demandes d'entraide judiciaire portant sur des questions mineures.

64. L'Argentine, la Hongrie et la République de Corée ont déclaré qu'elles n'avaient pas appliqué de règle *de minimis* aux demandes d'entraide judiciaire qui leur avaient été adressées.

65. Le Danemark, la Norvège et la Lituanie ont indiqué qu'ils ne disposaient pas de règles ou d'expériences particulières concernant le traitement des demandes d'entraide

judiciaire portant sur des questions mineures. La Lituanie a précisé que dans la pratique, toutes les demandes avaient été traitées de la même manière.

66. En revanche, l'Australie a expliqué que l'article 8 de sa loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale avait fourni un certain nombre de motifs de refus, y compris des motifs liés au caractère mineur des affaires visées par les demandes. L'Autorité centrale australienne pour la coopération internationale en matière pénale (Australian International Crime Cooperation Central Authority) appliquait une procédure bien établie pour examiner les demandes d'entraide judiciaire qui lui étaient adressées et pour y répondre, prenant en compte l'ensemble des circonstances associées à chaque cas et les ressources disponibles pour y répondre. Si une demande était refusée, l'Autorité faisait connaître à l'État requérant les raisons de ce refus afin de l'aider à envisager les mesures à prendre dans ce cas particulier, mais aussi pour l'informer en vue d'éventuelles demandes ultérieures.

## VIII. Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes

67. La sixième réunion d'experts avait recommandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux de mise à jour du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes (accessible à l'adresse [www.unodc.org/comppauth\\_uncac/en/index.html](http://www.unodc.org/comppauth_uncac/en/index.html)).

68. Comme suite à cette recommandation, le Secrétariat a continué de mettre à jour le répertoire en ligne.

69. Au mois de mars 2018, le répertoire contenait des informations sur :

- a) Les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire dans 129 États parties ;
- b) Les autorités chargées de la prévention dans 112 États parties ;
- c) Les points de contact chargés du recouvrement d'avoirs dans 80 États parties ;
- d) Les autorités centrales chargées de l'extradition dans 23 États parties ;
- e) Les points de contact chargés de la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives dans 32 États parties.

## IX. Assistance technique et autres activités menées dans le cadre de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

70. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a continué à fournir des services de renforcement des capacités et des services consultatifs aux niveaux régional et national, et à participer à des réunions et conférences visant à coordonner les activités menées par les États parties dans le cadre de la coopération internationale. Il a en outre continué à fournir une assistance technique dans le domaine du recouvrement d'avoirs, ce qui a souvent permis de répondre, du même coup, aux besoins d'assistance technique liés à la coopération internationale établie au titre de la Convention. Ces activités d'assistance technique sont décrites précisément dans la note du Secrétariat sur les progrès accomplis en matière de recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/WG.2/2018/2).

71. Des représentants de l'ONUDC ont pris part à la troisième réunion du Groupe de travail du G20 sur la lutte contre la corruption, tenue à Vienne en septembre 2017, et présenté un document sur les tendances et les difficultés concrètes de la coopération internationale en matière pénale mises en évidence par les observations issues du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

72. Les informations figurant dans ce document, fondées sur les renseignements issus de 160 examens de pays réalisés au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, concernaient essentiellement diverses difficultés pratiques relatives à l'application du chapitre IV de la Convention (Coopération internationale), notamment le cadre juridique interne, le fondement juridique de la coopération internationale et l'utilisation de la Convention à cette fin, les autorités centrales et les délais réglementaires, procédures simplifiées et consultations en matière de coopération internationale.

73. Le document faisait état d'une tendance à la convergence entre des pays de traditions juridiques, de langues ou de régions différentes.

74. Bien que de nombreux pays disposaient d'un large éventail d'outils normatifs et pratiques pour répondre aux exigences de la Convention, un certain nombre de difficultés étaient observées au niveau opérationnel, notamment le caractère inadapté des cadres juridiques internes, la méconnaissance des possibilités offertes aux praticiens nationaux par la Convention et d'autres instruments internationaux, les problèmes de coopération interinstitutions et l'insuffisance des ressources allouées aux autorités centrales et autres services nationaux chargés des différentes missions relatives à la coopération internationale. La nécessité de continuer à renforcer les capacités de ces organismes a aussi été soulignée.

75. Le document a également insisté sur le fait que les difficultés avaient été observées dans les pays en développement et les pays en transition, ce qui pouvait donner à penser qu'un appui au renforcement des capacités, des efforts de sensibilisation et une participation accrue aux réseaux et instances traitant des questions de coopération internationale pouvaient contribuer à combler certaines de ces lacunes.

76. En octobre 2017, l'ONUSUD a organisé un atelier régional sur la coopération internationale dans le domaine des enquêtes financières, du blanchiment d'argent et du recouvrement d'avoirs. Cet atelier, destiné aux services de détection et de répression, aux procureurs et aux cellules de renseignement financier de six pays d'Asie du Sud, s'est déroulé à Colombo. Il était organisé à la demande des pays participants et portait principalement sur les recommandations issues du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application. Les principaux objectifs de l'atelier étaient de contribuer au renforcement des capacités des services de détection et de répression et des services de renseignement financier, et de rendre possible l'entraide judiciaire en matière pénale dans la région, y compris par des voies de coopération informelle.

77. En février 2018, l'ONUSUD a participé à la conférence régionale sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et leur financement en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui s'est tenue à Panama. À cette occasion, on a mis en avant les liens existants entre financement du terrorisme, criminalité organisée, corruption et blanchiment d'argent, en soulignant l'importance qu'il y avait à utiliser la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme fondements juridiques des demandes d'entraide judiciaire.

## **X. Conclusions et recommandations**

78. Alors que le Secrétariat continue de recueillir des informations supplémentaires auprès des États parties, conformément aux mandats énoncés dans la résolution 7/1 de la Conférence et aux recommandations de la réunion d'experts, la majorité des États parties n'avaient pas encore communiqué les renseignements demandés au moment de l'élaboration du présent rapport.

79. La septième réunion d'experts souhaitera peut-être néanmoins donner des instructions supplémentaires au Secrétariat pour lui faire savoir si certaines des questions abordées dans les réponses déjà reçues méritent d'être approfondies.

80. En particulier, la réunion d'experts souhaitera peut-être déterminer s'il convient d'examiner plus avant la mise au point de modèles harmonisés pour les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que l'élaboration de lignes directrices pour la fourniture et la sollicitation d'une entraide judiciaire au titre de la Convention.

81. La réunion d'experts voudra peut-être aussi évaluer si des mesures supplémentaires devraient être prises par le Secrétariat pour assurer la bonne exécution des mandats pertinents.

---